

**ACCORD CADRE
DE
COOPÉRATION INTERNATIONALE**

ENTRE :

L'HÔPITAL de MONTEVIDEO
Représenté par Directeur Général

ET :

L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS
Représentée par Monsieur Martin HIRSCH, Directeur Général
3, avenue Victoria – 75004 Paris France

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, ci-après désignée AP-HP, entretient depuis de nombreuses années des liens privilégiés avec des établissements hospitaliers étrangers.

L'Hôpital de Montevideo et l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris souhaitent créer par la présente un accord favorisant l'échange d'étudiants et de stagiaires dans le domaine médical qui facilitera le partage de leur expertise respective.

ARTICLE I

L'Hôpital de Montevideo et l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, ci-après désignés les « Hôpitaux partenaires », s'engagent à présélectionner des médecins, ayant terminé leur formation initiale, et à proposer leur dossier à l'hôpital partenaire en vue de perfectionner ou de remettre à jour leur pratique après quelques années d'exercice. Cette convention cadre a pour but de promouvoir :

- La coopération dans le domaine de la formation des médecins des deux institutions.

ARTICLE II

Les Hôpitaux partenaires définissent les moyens ainsi que l'infrastructure permettant la meilleure réalisation des objectifs décrits à l'article 1.

ARTICLE III

Les Hôpitaux partenaires se réservent le droit de refuser les candidats proposés ou de n'en sélectionner qu'une partie.

ARTICLE IV

Les deux parties peuvent convenir de ne pas présenter de candidats une année sans pour autant remettre en cause la présente convention.

ARTICLE V

Cette coopération ne représente en aucun cas une obligation liant le gouvernement uruguayen ou français en matière de financement.

ARTICLE VI

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature. Elle est conclue pour une période d'un an tacitement reconductible pour une durée maximum de trois ans.

A l'issue de cette période de trois ans, si les parties le souhaitent, une nouvelle convention pourra être établie pour une nouvelle durée à définir.

Chaque hôpital partenaire peut à tout moment demander la modification de l'accord. Cette modification doit être approuvée par les deux Hôpitaux partenaires.

La réalisation de l'accord peut être demandée par l'un ou l'autre des hôpitaux partenaires, sous réserve d'en informer par écrit l'autre hôpital de sa décision.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le

Pour l'Hôpital de Montévidéo

Pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris